

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 8

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 15 Septembre 2017

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S) : MME MARINE PUSTORINO

OBJET

Action "Accompagnement éducatif pour l'insertion sociale, culturelle et professionnelle" : convention liant le Département des Bouches-du-Rhône et l'association Addiction Méditerranée

**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de l'Insertion
0413317377**

PRESENTATION

Le Département est en charge de la politique publique d'insertion sociale et professionnelle.

La loi précise que chaque bénéficiaire du Revenu Solidarité Active (BRSA) a droit à un accompagnement social et/ou professionnel, adapté à ses besoins, réalisé avec un référent de parcours, de façon à retrouver un emploi.

Le Conseil départemental finance dans son Programme Départemental d'Insertion (PDI) des dispositifs portés par des partenaires en participant non seulement aux dépenses de structures mais aussi aux résultats obtenus.

La demande présentée dans ce rapport ressort de la politique obligatoire d'insertion.

Elle est portée par l'Association Addiction Méditerranée.

L'action relève de l'accompagnement social.

Il s'agit d'un renouvellement d'action.

OBJET DU RAPPORT

L'association ADDICTION MEDITERRANEE propose l'action intitulée « **Accompagnement éducatif pour l'insertion sociale, culturelle et professionnelle** » sur l'ensemble du territoire marseillais, en faveur de 40 bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (BRSA).

L'action vise à accueillir et aider les personnes fragiles consommatrices de substances psychoactives licites et illicites, freins avérés à une intégration au sein d'une vie sociale et/ou professionnelle.

L'accompagnement de ces BRSA s'appuie sur la contractualisation et a pour objectifs principaux :

- d'améliorer l'insertion sociale du public ;
- de faciliter l'accès à l'emploi ;
- de faciliter l'accès au réseau associatif, à l'offre d'insertion et à l'inscription dans les dispositifs de droit commun.

L'action s'articule autour de 2 axes distincts :

1) *l'accompagnement de 40 bénéficiaires du RSA.* Il se déroule au sein des locaux d'un centre de soin par :

- un accompagnement individuel ;
- un accompagnement collectif sous forme d'ateliers.

Ces ateliers ont pour objectif de susciter la mise en œuvre d'un processus de socialisation, de faciliter l'accès au réseau associatif et d'initier de réels changements de comportement (hygiène alimentaire, budget...).

2) *l'appui technique* auprès des professionnels des lieux d'accueil et de la Maison Départementale de la Solidarité (MDS).

Le psychologue et l'éducatrice spécialisée animent les séances pour travailler sur les pratiques professionnelles adéquates, au regard des conduites addictives, avec les référents sociaux et accompagnateurs emploi.

Par ailleurs, l'encadrement de cette action est réalisé par une équipe de professionnels constituée d'infirmiers, d'éducateurs, psychologues et autres intervenants spécialisés suivant la thématique abordée.

En ce qui concerne les résultats obtenus précédemment :

Bilan final de l'activité de juillet 2015 à juin 2016 :

55 BRSA ont été accompagnés et contractualisés dont 11 nouveaux entrants dans l'action.

Dans le cadre de cet accompagnement :

- 25 personnes poursuivent leur traitement et reçoivent des soins ;
- 18 personnes bénéficient de soins à l'extérieur en ambulatoire ;
- 13 personnes ont un suivi psychologique ;
- 6 personnes ont été hospitalisées.

L'accompagnement a également permis :

- 28 accès aux droits;
- 7 accès à un logement autonome ;
- 6 sorties du dispositif RSA afin d'accéder à l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) ;
- 3 accès à une formation (linguistique ou professionnelle) ;
- 3 accès à l'emploi.

Il est à noter que certains BRSA peuvent apparaître sur plusieurs items en fonction de leur situation.

Bilan intermédiaire de l'activité du 1 juin 2016 au 31 décembre 2016 :

39 BRSA ont été accompagnés et contractualisés dont 2 nouveaux entrants dans l'action.

Dans le cadre de cet accompagnement :

- 19 personnes poursuivent leur traitement et sont en soins ;
- 12 personnes ont un suivi psychologique ;
- 3 personnes sont hospitalisées ;

L'accompagnement a également permis :

- 23 accès aux droits ;
- 6 BRSA ont accès à un hébergement d'urgence ;
- 1 accès à un appartement thérapeutique ;
- 4 accès à un logement autonome ;
- 8 BRSA accompagnés sur l'emploi et la formation ;
- 3 Reconnaissances en Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) en cours ;
- 2 AAH en cours.

Il est à noter que certains BRSA peuvent apparaître sur plusieurs items en fonction de leur situation.

En conséquence les résultats de l'action sont satisfaisants.

Aussi, il est proposé de renouveler cette action du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018, avec les mêmes objectifs que le conventionnement précédent.

PROPOSITIONS ET FINANCEMENT

Il est proposé de financer l'action à hauteur de **27.996,00 €** selon la proposition énoncée dans le tableau ci-après :

<p>ADDICTION MEDITERRANEE</p> <p><u>Statut</u> : Association</p> <p><u>Adresse du siège</u> : 7 Square Stalingrad 13001 Marseille</p> <p><u>Nom du Président</u> : Monsieur Jean-Victor CORDONNIER</p> <p><u>Nom du correspondant</u> : Madame Laurence DOREY</p>	<p>Action «Accompagnement éducatif pour l'insertion sociale, culturelle et professionnelle»</p> <p>01/07/2017 au 30/06/2018</p> <p>Marseille</p>	<p>40 BRSA</p>	<p>Montant total de l'action 30.996,00 €</p> <p>Montant accordé Année 2016 27.996,00 €</p> <p>Montant proposé Année 2017 : 27.996,00 €</p> <p><u>Cofinancements</u> : Autre : 3.000,00 €</p>	<p>2017.4/38</p> <p>N° INS-000750</p> <p>CTD du 05/05/2017</p> <p>Renouvellement de la convention 2016</p>
--	--	----------------	--	---

CONCLUSION

Cette dépense d'un montant total de 27.996,00€ sera imputée au chapitre 017 du budget départemental.

Au bénéfice des considérations qui précèdent et sur proposition de Madame la Déléguée à l'insertion sociale et professionnelle, je vous serais obligée de bien vouloir prendre la délibération ci-jointe.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

Direction de l'Insertion

Service de l'Offre d'Insertion et des Partenariats

☎ : 04.13.31.73.77

Organisme : ADDICTION MEDITERRANEE

N° Dossier : 2017.4/38

Pôle d'Insertion : Pôle 1 et MARSEILLE

Intitulé de l'action: Accompagnement éducatif pour l'insertion sociale, culturelle et professionnelle

Renouvellement

Programme : 16016 - opération : 1007143

CONVENTION

Entre

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente Madame Martine VASSAL, autorisée à signer la présente convention par délibération n°..... de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 15 septembre 2017 ;

ci-après désigné **le Département**,

et

L'Association ADDICTION MEDITERRANEE

Adresse : 7 Square Stalingrad - 13001 Marseille

Représentée par Mme / M.....ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Président(e) ;

ci-après désignée **l'Organisme**,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu la délibération n°4 du Conseil Départemental des Bouches-du Rhône en date du 31 mars 2017 relative à l'adoption du Programme Départemental d'Insertion (PDI) pour les années 2017-2019 ;

Vu la demande de subvention enregistrée le 6 avril 2017 sous le n° INS 000750 en vue de la réalisation du projet décrit à l'article 1 de la présente convention ;

Vu la délibération n° de la Commission Permanente du 15 septembre 2017, décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de cette action ;

Préambule

Le projet « **Accompagnement éducatif pour l'insertion sociale, culturelle et professionnelle** », initié et conçu par l'Organisme conformément à son objet social, revêt un intérêt départemental. Ce projet a été retenu par les services du Département pour être intégré à l'offre départementale d'insertion à destination des bénéficiaires du RSA socle.

Il s'inscrit dans le cadre du Plan Départemental d'Insertion (PDI).

A ce titre, cette action fait l'objet de la présente convention liant le Département et l'Organisme et fixant ses modalités de mise en œuvre.

Pour l'application de la présente convention, il sera fait application des définitions ci-après détaillées :

Bénéficiaire :

Personne bénéficiaire du RSA soumise aux droits et devoirs et bénéficiaire de l'action proposée dans le cadre de la convention.

Prescripteur :

Personne qui oriente l'allocataire sur une action d'insertion.

Référent unique :

Interlocuteur privilégié du bénéficiaire du RSA, il définit avec l'allocataire soumis aux droits et devoirs les étapes de son parcours d'insertion et les formalise dans un contrat d'engagement réciproque. Il conseille, oriente et coordonne les différentes phases du parcours d'insertion sociale, socio-professionnelle ou professionnelle (article L.262-27 du CASF).

Contrat d'Engagement Réciproque (CER) :

Engagement réciproque conclu entre l'allocataire et le Département sur les actions d'insertion à mettre en œuvre en fonction du parcours d'insertion défini. Ce document individuel est obligatoire pour les allocataires soumis aux droits et devoirs.

Contrat d'orientation :

Engagement que le bénéficiaire du RSA prend à suivre l'orientation proposée pour un accompagnement adapté à sa situation vers un référent social ou un référent emploi. Le contrat d'orientation a une durée de validité de 3 mois.

Correspondant :

Personne chargée de suivre les évolutions de la situation des bénéficiaires du RSA et d'appuyer les actions des référents (article L262-30 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Il apporte à l'allocataire dans le cadre de son parcours d'insertion un appui ponctuel permettant de bénéficier ou de mobiliser des dispositifs ou des aides qui ne relèvent pas du champ de compétence de son référent. Il peut être personne ressource pour les référents.

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la Commission Permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à l'Organisme pour la réalisation de l'action suivante « **Accompagnement éducatif pour l'insertion sociale, culturelle et professionnelle** » qui se déroule sur le territoire de **Marseille**.

Par la présente convention, l'Organisme s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ledit projet.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour cette action, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

Descriptif de l'action :

Cette action s'inscrit dans le cadre de l'axe du PDI et s'adresse à **40 bénéficiaires du RSA**.

Compte tenu des éléments de bilan présentés par l'Organisme, cette action est renouvelée pour la période **du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018**.

Article 2 : Objectifs et contenu de l'action

L'action vise à accueillir et aider les personnes fragiles consommatrices de substances psycho-actives licites et illicites, freins avérés à une intégration au sein d'une vie sociale et/ou professionnelle.

L'accompagnement de ces BRSA s'appuie sur la contractualisation et a pour objectifs principaux :

- d'améliorer l'insertion sociale du public ;
- de faciliter l'accès à l'emploi ;
- de faciliter l'accès au réseau associatif, à l'offre d'insertion et à l'inscription dans les dispositifs de droit commun.

L'action s'articule autour de 2 axes distincts :

3) *L'accompagnement de 40 bénéficiaires du RSA.* Il se déroule au sein des locaux d'un centre de soin par :

- un accompagnement individuel ;
- un accompagnement collectif sous forme d'ateliers.

Ces ateliers ont pour objectif de susciter la mise en œuvre d'un processus de socialisation, de faciliter l'accès au réseau associatif et d'initier de réels changements de comportement (hygiène alimentaire, budget...).

4) *L'appui technique* auprès des professionnels des lieux d'accueil et de la Maison Départementale de la Solidarité (MDS).

Le psychologue et l'éducatrice spécialisée animent les séances pour travailler sur les pratiques professionnelles adéquates au regard des conduites addictives avec les référents sociaux et accompagnateurs emploi.

Par ailleurs, l'encadrement de cette action est réalisé par une équipe de professionnels constituée d'infirmiers, d'éducateurs, psychologues et autres intervenants spécialisés suivant la thématique abordée.

Article 3 : Obligations de l'Organisme chargé de l'action

L'Organisme est tenu à une obligation de moyens.

L'Organisme doit s'assurer que la personne bénéficiaire du RSA socle est titulaire d'un contrat d'engagement réciproque préconisant l'action.

L'Organisme est tenu :

- De mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- D'autoriser le contrôle de l'action dont il a la charge par les agents du Département habilités, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs ;

- De ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres Organismes, sociétés, collectivités privées ou œuvre et ce, conformément à l'article L.1611-4 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- De ne communiquer à aucun tiers un quelconque document et/ou renseignement concernant le bénéficiaire sinon pour l'exécution de la présente convention. Il ne recueillera ni ne conservera d'informations nominatives sur le bénéficiaire (du RSA) autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action et ne les utilisera et conservera que pour les finalités légitimes ;
- De respecter les règles applicables en matière de conservation et d'archivage des documents papiers et des documents électroniques, produits ou obtenus dans le cadre des missions qui lui sont confiées, de manière conventionnelle ou par voie de marché, par le Département, conformément au Code du Patrimoine (articles L.211-1 et 211-4, articles R212-10 à R 212-14) ;
- De faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil Départemental sur tout support graphique et équipement ;
- De respecter la réglementation relative aux traitements de données personnelles (CNIL).

Article 4 : Moyens de l'Organisme affectés à l'action

L'Organisme s'engage à mettre à disposition les moyens ci-après :

Article 4- 2 : Moyens Logistiques

Locaux :

adresse :

.....
.....
.....
.....

superficie :

.....
.....
.....
.....

Article 4 -3 : Autres moyens matériels

.....
.....
.....
.....

Article 5 : Modalités de suivi et d'évaluation de l'action

Article 5-1: Pour le suivi de l'action

L'Organisme s'engage à :

- Transmettre au prescripteur ou au référent du bénéficiaire, en accord avec celui-ci, les informations relatives à son parcours dans l'action (principalement : présence du bénéficiaire lors de son rendez-vous prévu avec l'Organisme, intégration dans l'action, résultat à l'issue de l'action) ;
- Mettre en place un comité de suivi qui se réunira, **au minimum**, deux fois durant le déroulement de l'action, au début ou au cours de l'action puis à l'issue de l'action. Il rassemblera un représentant du/des Pôle(s) d'Insertion et les acteurs du dispositif RSA.
Ce comité de suivi fait état des situations individuelles des bénéficiaires intégrés dans l'action, en utilisant obligatoirement les supports fournis par le Département
- Mettre en place un comité de pilotage qui se réunira, au minimum, 1 fois par an.
Ce comité de pilotage rassemblera les représentants des co-financeurs de l'action, dont le Département représenté par des agents de la Direction de l'Insertion, soit le coordonnateur territorial référent du Service de l'Offre d'Insertion et des Partenariats et le directeur du/des Pôle(s) d'Insertion concerné(s) ou leur(s) représentant(s).

Le Comité de pilotage a vocation à apprécier la mise en œuvre de l'action sur le territoire et à mobiliser les partenaires locaux autour de l'action pour améliorer les conditions de sa réalisation.

La structure assure la mise en œuvre de l'action et présente aux co-financeurs les éléments de bilan, intermédiaires ou finaux ainsi que tout autre document utile.

Article 5-2 : Pour l'évaluation de l'action

L'Organisme s'engage à :

- Utiliser tout support fourni par le Département en respectant les règles d'utilisation et les délais fixés par le celui-ci ;
- Transmettre par mail au Pôle d'Insertion référent et au coordinateur territorial référent du Service de l'Offre d'Insertion et des Partenariats dans un délai maximum de trois mois à l'issue de la période conventionnée :
 - ✓ un bilan financier (recettes perçues et dépenses effectuées aux titres des actions prévues) ;
 - ✓ un bilan final sur la réalisation de l'action, faisant apparaître une évaluation globale quantitative et qualitative du projet, assortie d'une analyse des résultats. Il devra intégrer les supports suivants joints en annexe :
 - document 1 : suivi file active
 - document 2 : volet évaluation/accompagnement

Concernant le volet appui technique, un tableau retraçant les différentes réunions devra être joint avec la mention du nombre de participants par structure d'insertion.

Article 5-3 : Pour la justification de l'utilisation de la subvention

L'Organisme fournira les justificatifs de l'utilisation de la subvention :

- une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que de tous les documents faisant connaître les résultats de son activité (article L611-4 alinéa 1 du CGCT). Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable des associations ;

Pour les associations soumises aux obligations de l'article L.612-4 du code du commerce, le bilan, compte de résultat et annexes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes dans les trois mois suivants leur approbation à la Direction des Journaux Officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendus publics ;

Pour les associations non soumises aux dispositions de l'article L.612-4 du code du commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert-comptable.

- un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu financier est déposé, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000), auprès du Département à l'adresse suivante :

Conseil Départemental des Bouches du Rhône

Direction de l'Insertion

Service Ressources Projet Evaluation

Pôle Budget

4, quai d'Arenc

CS 70095

13304 Marseille Cedex 02

En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'association, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant règlementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA).

En outre, l'association doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement domiciliaire bancaire.

Article 6 : Promotion de l'égalité femmes/hommes

En application des objectifs de la charte de l'égalité femmes/hommes dont il est signataire, le Département souhaite que les informations du rapport complémentaire à **la fiche de bilan de l'action** mentionné à l'article 5-2 fassent apparaître le genre.

L'Organisme s'engage à diffuser et promouvoir une culture d'égalité femmes/hommes au sein de sa structure et dans la réalisation de ses missions et à sensibiliser et/ou former ses salariés sur ce sujet.

Article 7 : Montant et financement de l'action

Le Département s'engage à verser à l'Organisme une subvention d'un montant de **27.996,00 €**

Ce versement s'effectuera en 2 fois :

- **50 %, soit 13.998,00 € demandés par l'Organisme après notification de la convention signée ;**
- **le solde, soit 13.998,00 € à l'issue de l'action, sur présentation par l'Organisme du bilan final de l'action visé à l'article 5-2**

Le Département se réserve le droit de ne pas verser la totalité du solde de la subvention, ou de demander le reversement de tout ou partie de la subvention si celle-ci n'a pas été totalement employée ou n'est pas totalement nécessaire au regard du descriptif de l'action et des objectifs précités dans les articles 1 et 2.

L'engagement des crédits du Département ne préjuge pas de sa décision éventuelle d'accepter la valorisation de sa dépense dans le cadre des aides de la communauté européenne.

Le mandatement des sommes dues se fera exclusivement par virement bancaire ou postal dans les délais imposés par les règles de la comptabilité publique.

Les demandes de versement de la première fraction et du solde de la subvention en 3 exemplaires et un bilan final sont à envoyer à l'adresse suivante :

Conseil Départemental des Bouches du Rhône
Direction de l'Insertion
Service Ressources Projet Evaluation
Pôle Budget
4, quai d'Arenc
CS 70095
13304 Marseille Cedex 02

Désignation du bénéficiaire du règlement (joindre obligatoirement un RIB) :

<u>nom de la banque et domiciliation :</u>			
code banque (5 chiffres)	code guichet (5 chiffres)	n° de compte (11 chiffres, indiquez les zéros)	clé (2 chiffres)

N° SIRET (14 chiffres) ou SIREN (9 chiffres) :.....

Il est bien précisé que le ou les règlements s'effectueront sur présentation d'une demande de paiement de la subvention en trois exemplaires dont un original, uniquement après notification de la convention à l'Organisme. Le mandatement des sommes dues se fera exclusivement par virement bancaire (ni chèque ni mandat) dans les délais indispensables aux contrôles nécessités par les règles de la comptabilité publique.

Chacune des pièces mentionnées à l'article 5 devra **impérativement** être produite pour permettre d'attester la réalité de l'action fournie avant de déclencher le versement du solde de la convention.

Ces pièces ne seront toutefois pas transmises à la paierie départementale pour des raisons de confidentialité.

Article 8 : Sanctions

En cas d'inexécution par l'association des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où l'association n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le Département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le Département en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par l'association.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

Article 10 : Modification de la Convention

Toute modification du contenu de la présente convention sera approuvée par la Commission Permanente du Conseil Départemental et fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **12 mois** à compter du **01/07/2017 jusqu'au 30/06/2018**.

La date prévisionnelle peut être reportée à la demande de l'Organisme dans la limite maximale d'un an, pour tenir compte d'éventuels obstacles à la réalisation de l'action aux dates initialement prévues. Dans le cas où une date de démarrage ne peut être arrêtée au moment de l'établissement de la convention, c'est la date de notification de la convention qui est prise en compte ; dans ce cas l'action doit se dérouler dans la période maximum d'un an suivant cette date.

Article 12 : Responsabilités

Les activités de l'Organisme sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celui-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité.

La responsabilité du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée.

Article 13 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Date :

Signatures :

Pour l'Organisme

Le Président de l'Organisme
(avec tampon de l'Organisme)

Pour le Département

La Vice-Présidente du Conseil Départemental

Mme / M.....

Madame Marine PUSTORINO